

LA COUR SUPREME
N° 71-10/CA DU GREFFE

ARRÊT DU 5 MAI 1972

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

RAIMI ABDOU

ETAT DAHOMÉEN
(MINISTÈRE DES FINANCES)

VU LES REQUÊTE ET MÉMOIRE AMPLIATIF PRÉSENTÉS PAR MAÎTRES KATZ ET HOUNGBEDJI, AVOCATS DÉFENSEURS À COTONOU POUR LE COMPTE DU SIEUR ABDOU RAIMI, LESDITS REQUÊTE ET MÉMOIRE ENREGISTRÉS LE 12 FÉVRIER 1971 AU GREFFE DE LA COUR SUPRÊME ET TENDANT À CE QU'IL PLAISE À NOTRE HAUTE JURIDICTION :
- DIRE ET JUGER QU'UN CONTRAT DE VENTE PARFAIT EST INTERVENU ENTRE L'ETAT ET LE SIEUR RAIMI ;

- DIRE ET JUGER QUE LE SIEUR RAIMI EST PROPRIÉTAIRE DE LA PARCELLE N° 19 DU GROUPE L, DE SUPERFICIE 565,5 M2 DE LA RÉSIDENCE " LES COCOTIERS".

- ORDONNER QUE LE DIRECTEUR DES DOMAINES DEVRA CRÉER ET DÉLIVRER LE TITRE FONCIER AFFÉRENT À LADITE PARCELE AU NOM DU SIEUR RAIMI ;

- SUBDIAIREMENT CONDAMNER L'ETAT À REMBOURSER AU REQUÉRANT LA SOMME PAR LUI VERSÉE SOIT 670.000 FRANCS PLUS LES INTÉRÊTS DE DROIT À COMPTER DU VERSEMENT ;

- CONDAMNER EN OUTRE L'ETAT À LUI PAYER À TITRE DE DOMMAGES INTÉRÊTS POUR LE PRÉJUDICE MORAL, LA SOMME DE 355.000 FRANCS.

- VU LA LETTRE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL PRÉSIDENTIEL ENREGISTRÉE COMME CI-DESSUS LE 26 JANVIER 1972 DE LAQUELLE IL RÉSULTE QUE LE SIEUR RAIMI ABDOU A DÉJÀ OBTENU LE TITRE FONCIER N° 2355 DE COTONOU SUR LE LOT 19 DE LA RÉSIDENCE " LES COCOTIERS".

VU LA LETTRE DE MAÎTRE HOUNGBEDJI ENREGISTRÉE COMME CI-DESSUS LE 14 FÉVRIER 1972 AINSI CONÇUE : " MON CLIENT AYANT OBTENU SATISFACTION, JE ME DÉSISTE.....".

VU LES AUTRES PIÈCES PRODUITES ET JOINTES AU DOSSIER ;

VU L'ORDONNANCE N° 21/PR DU 26 AVRIL 1966 PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DE LA COUR SUPRÊME ;

7

2

6

...

... OÙ À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU VENDREDI CINQ M
MIL NEUF CENT SOIXANTE DOUZE, MONSIEUR LE CONSEILLER BOUS
SARI EN SON RAPPORT ;

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL GBENOU EN SES CONCLUSIONS ;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT À LA
LOI ;

CONSIDÉRANT QUE LA LETTRE CI-DESSUS VISÉE DE
MAÎTRE HOUNGBEDJI, CONSEIL DU REQUÉRANT RAIMI ABDOU, CONS
TUE UN DÉSISTEMENT D'ACTION PUR ET SIMPLE ;

QUÉRIEN NE S'OPPOSE À CE QU'IL EN SOIT DONN
ACTE ;
CONSIDÉRANT QUE CE DÉSISTEMENT A ÉTÉ MOTIVÉ
PAR LE FAIT QUE LE REQUÉRANT RAIMI ABDOU A OBTENU LE TIT
FONCIER OBJET DU POURVOI POSTÉRIEUREMENT À L'INTRODUCTION
DE SA REQUÊTE ; QU'IL Y A LIEU DE METTRE LES DÉPENS À LA
CHARGE DU TRÉSOR PUBLIC ;

PAR CES MOTIFS
D E C I D E

ARTICLE 1ER. - IL EST DONNÉ ACTE DU DÉSISTEMENT SUSVISÉ DU
SIEUR RAIMI ABDOU.

ARTICLE 2. - LES DÉPENS SONT MIS À LA CHARGE DU TRÉSOR PUBLI

ARTICLE 3. - NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE DÉCISION SERA FAIT
AU SIEUR RAIMI ABDOU ET AU MINISTRE DES FINANCES (DIRECTI
DES DOMAINES).

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ PAR LA COUR SUPRÊME
(CHAMBRE ADMINISTRATIVE) COMPOSÉE DE MESSIEURS :

CYPRIEN AINANDOU, PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME, PRÉSIDENT

CORNILLE J. BOUSSARI ET GASTON FOURN CONSEILLERS

ET PRONONCÉ À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU VENDREDI
CINQ MAI MIL NEUF CENT SOIXANTE DOUZE, LA CHAMBRE ÉTANT CO
POSÉE COMME IL EST DIT CI-DESSUS EN PRÉSENCE DE MONSIEUR :

GRÉGOIRE GBENOU PROCUREUR GENERAL

ET DE MAÎTRE HONORÉ GERO AMOUSSOUGA GREFFIER EN CHEF

LE PRÉSIDENT

LE RAPPORTEUR

LE GREFFIER EN CHEF

C. AINANDOU

C.T. BOUSSARI

H. GERO AMOUSSOUGA

Enregistre à Cotonou 9-8-72
Case 809
Reçu
L'inspecteur de l'Enregistrement



Handwritten signatures and notes on the left margin.